



**Conférence des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr. générale  
15 septembre 2025  
Français  
Original : anglais

---

**Neuvième Conférence des Nations Unies  
chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble  
de principes et de règles équitables convenus  
au niveau multilatéral pour le contrôle  
des pratiques commerciales restrictives**

Genève, 7-11 juillet 2025

**Rapport de la neuvième Conférence des Nations Unies  
chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble  
de principes et de règles équitables convenus  
au niveau multilatéral pour le contrôle  
des pratiques commerciales restrictives**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 7 au 11 juillet 2025



## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	3
I.    Décisions prises par la Conférence .....	3
A.    Résolution A .....	3
B.    Résolution B .....	8
C.    Autres décisions prises par la Conférence .....	9
II.    Résumé de la Présidente.....	9
III.    Questions d'organisation.....	17
Annexes	
I.    Projet de résolution relative à la sécurité des produits de consommation .....	19
II.    Ordre du jour de la neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives .....	26
III.    Ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.....	28
IV.    Ordre du jour provisoire de la neuvième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur.....	29
V.    Attendance.....	30

## Introduction

La neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 7 au 11 juillet 2025.

### I. Décisions prises par la Conférence

#### A. Résolution A

*La Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,*

*Rappelant la résolution 35/63 du 5 décembre 1980, par laquelle l'Assemblée générale a adopté l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives<sup>1</sup>, et la résolution 39/248 du 16 avril 1985, par laquelle l'Assemblée générale a adopté les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur<sup>2</sup>,*

*Rappelant la résolution 79/195 du 19 décembre 2024, relative au commerce international et au développement, dans laquelle l'Assemblée générale réaffirme que les lois et les politiques relatives à la concurrence et à la protection du consommateur ainsi que leurs dispositions d'application peuvent être fondamentales pour la robustesse du développement économique, que l'Ensemble de principes et de règles des Nations Unies sur la concurrence et les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur sont des instruments pertinents, et que la CNUCED joue un rôle important et utile dans les domaines en question<sup>3</sup>,*

*Ayant fait le bilan de l'application de l'Ensemble de principes et de règles des Nations Unies sur la concurrence quarante-cinq ans après son adoption, et consciente de l'apport dudit Ensemble et de l'importance des débats et des recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, lorsqu'il s'agit de promouvoir, à l'échelle mondiale, l'adoption et l'application de lois et de politiques, à la fois nationales et régionales, relatives à la concurrence et de diffuser une culture de la concurrence,*

*Ayant fait le bilan de l'application des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur quarante ans après leur adoption et dix ans après leur dernière révision<sup>4</sup>, et consciente de l'apport desdits Principes directeurs et de l'importance des débats et des recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la protection du consommateur, lorsqu'il s'agit de promouvoir, à l'échelle mondiale, l'adoption et l'application de lois et de politiques relatives à la protection du consommateur, et de diffuser une culture de la protection du consommateur,*

*Ayant examiné les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur et considérant que celui-ci joue un rôle central dans le traitement des questions touchant la protection du consommateur et le développement, en facilitant les consultations multilatérales et en aidant les États membres à respecter les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur,*

*Réaffirmant les résolutions relatives au renforcement de l'application de l'Ensemble de principes et de règles des Nations Unies sur la concurrence et des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, qui ont été adoptées par la huitième*

<sup>1</sup> A/RES/35/63.

<sup>2</sup> A/RES/39/248.

<sup>3</sup> A/RES/79/195.

<sup>4</sup> A/RES/70/186.

Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives<sup>5</sup>,

*Rappelant* la décision adoptée à la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Bridgetown, 2021) et énoncée aux paragraphes 56, 62 et 127 z) du Pacte de Bridgetown<sup>6</sup>,

*Soulignant* qu'il importe que l'économie numérique soit plus inclusive et profite à tous, comme l'Assemblée générale en a fixé l'objectif dans sa résolution 79/1 du 22 septembre 2024<sup>7</sup>, et consciente que, pour faire progresser l'inclusion numérique, il faut créer un environnement favorable qui soit à la fois prévisible, transparent et doté d'un cadre directif, législatif et réglementaire qui favorise l'innovation, protège les droits des consommateurs, cultive les talents et les compétences numériques, promeut une concurrence loyale et l'entrepreneuriat numérique, et renforce la confiance des consommateurs dans l'économie numérique,

*Considérant* que des politiques propres à empêcher le commerce de produits de consommation dangereux et les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses peuvent raffermir la confiance des consommateurs et créer des conditions plus favorables à un développement économique durable,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux sur la sécurité des produits de consommation qui ont été menés depuis la huitième Conférence par le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur et par le Groupe de travail informel sur la sécurité des produits de consommation, en lien avec la rédaction d'une résolution relative à la sécurité des produits de consommation,

*Prenant note avec satisfaction* de la déclaration sur la résolution des litiges transfrontières et les voies de recours pour les consommateurs, qui a été accueillie favorablement par le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur à sa huitième session<sup>8</sup>,

*Rôle fondamental des lois et des politiques relatives à la concurrence et à la protection du consommateur*

1. *Réaffirmant* combien les lois et les politiques relatives à la concurrence et à la protection du consommateur contribuent à un développement économique durable et inclusif, en concourant à des marchés ouverts, dynamiques, justes et sûrs, en garantissant aux consommateurs l'accès à des biens et services essentiels, en leur donnant des moyens d'action, en les protégeant contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses, et en leur apprenant à faire des choix plus éclairés ;

2. *Engage* les États membres à s'employer à respecter l'Ensemble de principes et de règles des Nations Unies sur la concurrence et les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, car l'application effective des politiques relatives à la concurrence et à la protection du consommateur est importante pour le bon fonctionnement des marchés et le respect des droits des consommateurs ;

3. *Se félicite* des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur, en tant que mécanisme institutionnel international chargé de l'application des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur ; demande aux États membres de faire en sorte que la CNUCED renforce ses travaux dans ce domaine et demande à la CNUCED de continuer de lui rendre compte de ses activités ;

4. *Prie* les États membres de faciliter la coopération internationale entre les autorités de la concurrence et les autorités de la protection du consommateur, que ces autorités soient nationales ou régionales, afin que les lois visant à lutter contre les pratiques

<sup>5</sup> TD/RBP/CONF.9/9.

<sup>6</sup> TD/541/Add.2.

<sup>7</sup> A/RES/79/1.

<sup>8</sup> TD/B/C.I/CPLP/42.

internationales anticoncurrentielles et les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses soient appliquées plus efficacement et plus effectivement, comme le prévoient le Pacte de Bridgetown et les Principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, ainsi que la recommandation relative à la prévention de la distribution internationale de produits de consommation reconnus dangereux, adoptée par la huitième Conférence, en aidant les autorités récemment créées et moins expérimentées des pays en développement ;

5. *Prie* le secrétariat de la CNUCED de continuer de diffuser les Principes directeurs et procédures relevant de la section F, ainsi que la recommandation précitée, et d'inciter les États membres à les appliquer ;

6. *Est consciente* du fait que les lois et les politiques relatives à la concurrence et à la protection du consommateur contribuent sensiblement au progrès économique et social des pays en développement et invite à continuer de promouvoir les activités de renforcement des capacités et d'apprentissage par les pairs afin que ces pays puissent tirer pleinement parti de l'existence de marchés concurrentiels et équitables, dans lesquels les consommateurs sont mieux protégés ;

#### *Documentation*

7. *Prend note avec satisfaction* des documents que le secrétariat de la CNUCED a établis pour sa neuvième session<sup>9</sup> ;

8. *Prend également note avec satisfaction* des apports des États membres à la documentation établie par le secrétariat de la CNUCED et de leur aide à la facilitation des tables rondes, ainsi que des contributions écrites et orales des États membres et d'autres participants, qui ont enrichi les débats ;

9. *Demande* aux États membres de veiller à une meilleure coordination entre les politiques de concurrence et les politiques de protection du consommateur afin que les marchés soient équitables, inclusifs et résilients, étant entendu qu'une plus grande synergie entre ces politiques permet d'approfondir le développement économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs ;

#### *Coopération technique : Politiques et cadres de la concurrence et de la protection du consommateur*

10. *Souligne* que la CNUCED joue un rôle essentiel en proposant des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans les domaines de la concurrence et de la protection du consommateur, lesquelles sont rendues possibles par une coopération étroite avec les pays bénéficiaires et une approche multipartite visant à promouvoir une culture de la concurrence et de la protection du consommateur et à sensibiliser les consommateurs et les entreprises à ces questions ;

11. *Prie* la CNUCED, dans le cadre de ses activités de coopération technique, de :

a) Réaliser un suivi des activités de coopération technique et une étude de leur impact afin de les améliorer et de mieux les adapter aux besoins et aux priorités des bénéficiaires ;

b) Continuer d'étudier et de développer les possibilités de travaux conjoints et complémentaires avec d'autres organisations internationales et régionales pour apporter une assistance plus efficace et plus solide aux pays en développement ;

c) Continuer de proposer des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique concernant les lois et les politiques relatives à la concurrence et à la protection du consommateur et soumettre une étude à jour pour examen par le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, à sa

<sup>9</sup> TD/RBP/CONF.10/1 ; TD/RBP/CONF.10/2 ; TD/RBP/CONF.10/3 ; TD/RBP/CONF.10/4 ; TD/RBP/CONF.10/5 ; TD/RBP/CONF.10/6.

vingt-troisième session, et par le Groupe intergouvernemental d’experts du droit et de la politique de la protection du consommateur, à sa neuvième session ;

*Examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence et de la protection du consommateur*

12. *Félicite* le Gouvernement angolais pour l’examen collégial volontaire du droit et de la politique de la protection du consommateur auquel il s’est soumis ; espère qu’il donnera suite aux recommandations qui lui ont été faites avec l’appui du secrétariat de la CNUCED ; invite les États membres intéressés à se porter volontaires, y compris en qualité d’examinateur, pour des examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence et de la protection du consommateur ;

13. *Fait le bilan* des examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence réalisés au cours des vingt dernières années et constate qu’ils ont contribué à renforcer les cadres juridiques et institutionnels, à sensibiliser les pouvoirs publics et les organismes de réglementation et à établir le dialogue avec ces derniers, tout en étant consciente des difficultés que le manque de ressources humaines et financières continue de poser pour l’application des recommandations ;

14. *Insiste* sur l’intérêt des examens collégiaux volontaires, qui sont de bons moyens d’échanger des données d’expérience et de favoriser la coopération, à la fois au niveau national et au niveau régional ; décide que la CNUCED devrait procéder à de nouveaux examens collégiaux des lois et des politiques d’États membres ou d’organisations économiques régionales ; invite les États membres à aider la CNUCED à titre volontaire en fournissant des services d’experts et des ressources financières, pour autant que les lois et les politiques nationales le permettent, pour les activités qui seront menées en lien avec des examens ;

15. *Félicite* le Gouvernement argentin de s’être porté volontaire pour un examen collégial du droit et de la politique de protection du consommateur, en 2026 ;

*Loi type de la CNUCED sur la concurrence*

16. *Se félicite* de la modernisation des commentaires relatifs aux chapitres de la deuxième partie de la Loi type sur la concurrence, qui sert de référence aux jeunes autorités de la concurrence ; demande au secrétariat de la CNUCED de continuer la révision du texte en fonction de l’évolution de la législation et des décisions des États membres ; engage tous les États membres à fournir des informations complètes et à jour pour examen aux prochaines sessions du Groupe intergouvernemental d’experts du droit et de la politique de la concurrence, en vue de la poursuite de la diffusion de la Loi type ;

*Carte mondiale de la protection du consommateur*

17. *Invite* à poursuivre la collecte d’informations sur le cadre juridique et institutionnel de la protection du consommateur, en particulier par l’intermédiaire de la Carte mondiale de la protection du consommateur, et demande à tous les États membres de bien vouloir aider à compléter et à mettre à jour celle-ci ;

*Cadre de partenariat pour la recherche dans les domaines de la concurrence et de la protection du consommateur*

18. *Considère* que le cadre de partenariat aide à renforcer les capacités de recherche et d’analyse de la CNUCED et à mettre les résultats des recherches au service de la coopération technique, et constate qu’il a pris beaucoup d’ampleur, eu égard au nombre de projets et de participants, depuis sa création en 2010 ;

*Appui au programme de travail de la CNUCED*

19. *Recommande* que le secrétariat de la CNUCED et le mécanisme intergouvernemental poursuivent et renforcent leur programme de travail sur les questions de droit et de politique de la concurrence et de la protection du consommateur, avec la

participation active des autorités des États membres chargées de la concurrence et de la protection du consommateur ;

20. *Invite* les États membres en mesure de le faire à faciliter la mise en œuvre des activités mentionnées dans la présente résolution et, à cet égard, remercie les États membres et les organisations qui ont apporté des contributions financières ;

21. *Invite également* les autres organisations intergouvernementales et les programmes et organismes de financement à fournir des ressources pour les activités mentionnées dans la présente résolution ;

*Résolution des litiges transfrontières et voies de recours pour les consommateurs*

22. *Accueille favorablement* la proposition du secrétariat de la CNUCED concernant la manière dont celui-ci pourrait contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans la déclaration sur la résolution des litiges transfrontières et les voies de recours pour les consommateurs, compte tenu des ressources nécessaires et d'autres facteurs ; invite les États membres en mesure de le faire à faciliter l'application de cette proposition ;

23. *Recommande* aux États membres d'appliquer des politiques conformes aux Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur et à d'autres instruments internationaux, afin d'établir des mécanismes efficaces de résolution des litiges de consommation, en particulier des litiges transfrontières, et de recours pour les consommateurs, et de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine ;

*Groupes de travail informels du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence et du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la protection du consommateur*

24. *Se félicite* des précieuses contributions du groupe de travail informel sur les ententes internationales, créé par le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, et des groupes de travail informels respectivement chargés de la sécurité des produits de consommation, de la protection du consommateur dans le domaine du commerce électronique et de la protection du consommateur et des questions de genre, créés par le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur ; prend note avec satisfaction des rapports présentés à sa neuvième session ;

25. *Réaffirme* sa ferme volonté de poursuivre les discussions sur les études de cas et les expériences nationales et régionales, de partager les connaissances et d'améliorer la coopération internationale dans les domaines de compétence des différents groupes de travail informels, sous réserve de la disponibilité des ressources ; engage les États membres et les parties prenantes concernées à faciliter les activités des groupes de travail ;

*Consultations informelles en perspective des sessions des Groupes intergouvernementaux d'experts*

26. *Réaffirme* qu'à leurs prochaines sessions, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence et le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur devraient prévoir des consultations informelles sur les quatre thèmes suivants :

a) La contribution des politiques de concurrence et de protection du consommateur à la réalisation d'un développement inclusif et durable ;

b) Le rôle des politiques de concurrence, de protection du consommateur et de sécurité des produits dans le commerce électronique et les marchés numériques, y compris les technologies d'intelligence artificielle ;

c) Évaluation de l'impact des politiques de concurrence et de protection du consommateur dans les pays en développement ;

d) La coopération internationale entre les autorités de la concurrence et les autorités de la protection du consommateur, qu'elles soient nationales ou régionales, en

matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles internationales et les pratiques commerciales trompeuses et frauduleuses ;

27. *Prie le secrétariat de la CNUCED d'établir, en vue des consultations informelles proposées à la vingt-troisième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, des documents de travail, sous la forme de rapports et d'études, sur les thèmes suivants :*

a) Évaluation de l'impact du droit et de la politique de la concurrence et diffusion de leurs avantages dans les pays en développement (note d'information) ;

b) La concurrence dans les chaînes de valeur alimentaires mondiales ;

28. *Prie le secrétariat de la CNUCED d'établir, en vue des consultations informelles proposées à la neuvième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur, des documents de travail, sous la forme de rapports et d'études, sur les thèmes suivants :*

a) L'application effective des lois relatives à la protection du consommateur sur les marchés mondiaux, y compris les outils numériques et les considérations transfrontières (note d'information) ;

b) L'innovation en matière d'information et d'éducation des consommateurs, notamment pour la promotion d'une consommation durable ;

#### *Journée mondiale de la concurrence*

29. *Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement kenyan de faire du 5 décembre la journée mondiale de la concurrence ; invite les États membres à poursuivre les consultations sur cette question avant la vingt-troisième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence ;*

#### *Nouvel examen de l'Ensemble de principes et de règles des Nations Unies sur la concurrence et des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur*

30. *Recommande à l'Assemblée générale de renommer la Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives en Conférence des Nations Unies sur la concurrence et la protection du consommateur ;*

31. *Recommande à l'Assemblée générale de convoquer une dixième Conférence des Nations Unies sur la concurrence et la protection du consommateur, qui se tiendra sous les auspices de la CNUCED en 2030.*

*Séance plénière de clôture  
11 juillet 2025*

## **B. Résolution B**

*La Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,*

*Notant avec satisfaction les travaux sur la sécurité des produits de consommation qui, depuis la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, ont été menés par le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de protection du consommateur et par le Groupe de travail informel sur la sécurité des produits de consommation, en lien avec la rédaction d'une résolution relative à la sécurité des produits de consommation,*

*Sécurité des produits de consommation*

*Invite l’Assemblée générale, à sa quatre-vingtième session, en 2025, à envisager l’adoption du projet de résolution relative à la sécurité des produits de consommation annexé à la présente résolution<sup>10</sup> ;*

*Demande au Conseil du commerce et du développement de la CNUCED de prendre note du projet de résolution relative à la sécurité des produits de consommation annexé à la présente résolution.*

*Séance plénière de clôture  
11 juillet 2025*

**C. Autres décisions prises par la Conférence**

1. À sa séance plénière de clôture, le 11 juillet 2025, la Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l’Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives a adopté une résolution qui figure dans un document officieux daté du 11 juillet 2025 (voir chap. I, sect. A).

2. Également à sa séance plénière de clôture, la Conférence a adopté un projet de résolution relative à la sécurité des produits de consommation, qui figure dans un document officieux daté du 11 juillet 2025 (voir chap. I, sect. B).

3. Également à sa session plénière de clôture, une délégation a présenté une proposition visant à faire du 5 décembre la journée mondiale de la concurrence, à des fins de sensibilisation aux questions de concurrence, de défense de la concurrence et de coopération dans ce domaine. Plusieurs délégations ont souscrit à la proposition et plusieurs délégations ont demandé la tenue de nouvelles consultations. La Conférence a accueilli favorablement la proposition et encouragé les États membres à poursuivre les consultations (voir chap. I, sect. A).

4. À une session informelle, le 11 juillet 2025, le secrétariat a fait le point sur les commentaires relatifs aux chapitres de la deuxième partie de la Loi type sur la concurrence. À l’issue de la présentation d’un intervenant de l’Université Deakin, à Melbourne (Australie), deux délégations ont insisté sur la nécessité de moderniser la Loi type de façon à tenir compte des questions complexes de la transition numérique et des chaînes de valeur et à en faire un outil interactif ; elles ont offert leur aide à cet effet. La Conférence a accueilli favorablement la proposition de modernisation et a engagé les États membres à compléter et à mettre à jour les informations pertinentes (voir chap. I, sect. A).

**II. Résumé de la Présidente**

**A. Séance plénière d’ouverture**

5. Le Secrétaire général adjoint de la CNUCED et l’orateur principal, membre de l’University College London, ont fait des déclarations liminaires.

6. Le Secrétaire général adjoint a parlé de la concentration des marchés alimentaires et des marchés numériques. Il a insisté sur la nécessité de faire respecter les principes d’équité et de transparence et d’adopter des lois et des politiques relatives à la concurrence et à la protection du consommateur, qui s’inscrivent dans un cadre cohérent de politiques nationales, pour combler le fossé numérique et mettre fin aux inégalités de genre dans l’économie numérique. Il a dit que la coopération internationale restait essentielle pour que les marchés soient ouverts, sûrs, inclusifs et concurrentiels.

7. L’orateur principal a dit qu’il fallait créer un système mondial de droit de la concurrence qui soit flexible et orienté vers les solutions, établir des liens productifs avec

<sup>10</sup> Voir TD/RBP/CONF.10/7, annexe I.

d'autres politiques publiques, et permettre l'échange d'informations entre différentes autorités de la concurrence. En outre, il fallait créer de nouvelles formes de coopération, qui soient plus souples, et des consortiums qui réunissent des autorités de la concurrence partageant les mêmes idées, pour trouver des solutions aux problèmes communs.

8. Des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants : Maurice ; Gambie ; Portugal ; Burkina Faso ; République islamique d'Iran ; Soudan du Sud ; République arabe syrienne ; Congo ; Venezuela (République bolivarienne du) ; Guatemala ; El Salvador ; République-Unie de Tanzanie ; Brésil ; Jamaïque ; Paraguay ; Costa Rica ; Zimbabwe. Plusieurs délégations ont parlé de leurs réalisations, de leurs objectifs et de leurs difficultés à élaborer une législation de la concurrence et à la faire effectivement appliquer ; elles ont félicité la CNUCED pour ses travaux dans les domaines du droit et de la politique de la concurrence et de la protection du consommateur.

**B. Rapport sur l'application de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, accompagné d'un bilan succinct de vingt années d'examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence**

(Point 6 de l'ordre du jour)

9. Le secrétariat a présenté un document de travail (TD/RBP/CONF.10/2). Des exposés ont ensuite été faits par un représentant de l'autorité kenyane de la concurrence, un représentant de l'autorité portugaise de la concurrence et un membre de l'École supérieure des sciences économiques et sociales (ESSEC, France). En outre, le Chef adjoint du Service fédéral de lutte contre les monopoles (Fédération de Russie) a prononcé une allocution spéciale.

10. Les intervenants ont rendu brièvement compte de l'évolution mondiale du droit de la concurrence depuis 2020, en faisant observer que l'Ensemble de principes et de règles des Nations Unies sur la concurrence avait créé une dynamique qui restait forte, comme le montraient les améliorations et les adaptations dont le texte continuait de faire l'objet dans le monde entier. Ils ont dit combien la coopération internationale était importante pour des marchés équitables, innovants et concurrentiels. Ils ont fait des recommandations relatives aux mécanismes de suivi institutionnalisés, aux examens sectoriels annuels, à l'appui aux pays en développement et à la coopération basée sur le mentorat.

11. Dans son allocution, le Chef adjoint a dit que l'Ensemble de principes et de règles des Nations Unies sur la concurrence jouait un grand rôle dans l'élaboration des lois nationales sur la concurrence, en particulier dans les pays en développement. Il a exprimé son soutien au groupe de travail informel sur les ententes internationales et dit qu'il fallait créer des mécanismes qui permettent une coopération internationale plus approfondie sur les questions de la concentration des marchés, des fusions mondiales et des ententes internationales.

**C. Rapport sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur et sur les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur**

(Point 7 de l'ordre du jour)

12. Le secrétariat a présenté un document de travail (TD/RBP/CONF.10/3). Des exposés ont ensuite été faits par l'oratrice principale, la Directrice générale de la justice et des consommateurs de la Commission européenne ; un représentant du Costa Rica ; un représentant de l'Égypte ; un représentant de l'autorité de concurrence de la République de Corée ; une représentante de l'autorité de concurrence de la Fédération de Russie.

13. L'oratrice principale a dit qu'il fallait faire passer la protection du consommateur à l'ère numérique, en la renforçant et en faisant en sorte qu'elle profite à la fois aux consommateurs et aux entreprises. Elle s'est déclarée favorable à la coopération multilatérale et a approuvé le projet de résolution relative à la sécurité des produits de consommation, en soulignant le rôle déterminant de la CNUCED dans la promotion de meilleures pratiques d'application du droit, de moyens de recours pour les consommateurs et de normes élevées de protection du consommateur à l'échelle mondiale.

14. Les intervenants ont parlé de l'importance des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur dans la recherche de la sécurité alimentaire, de la réglementation intelligente, de l'utilisation des outils numériques et des partenariats internationaux. Ils ont présenté l'éducation et l'autonomisation du consommateur, le renforcement des institutions, l'accès aux mécanismes de règlement des différends, le commerce électronique et la durabilité comme autant de domaines dans lesquels les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur avaient exercé une grande influence. Ils ont dit que les consommateurs devaient être mieux protégés dans leurs transactions électroniques grâce à l'emploi d'outils numériques de surveillance, une meilleure protection des données et des mesures de protection pour les plus vulnérables. Ils ont présenté des initiatives nationales de règlement des différends et de sécurité des consommateurs, établies conformément aux Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur dans les domaines, qui avaient permis de résoudre plus de 700 litiges internationaux de consommation au cours des cinq dernières années. Ils ont félicité le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de protection du consommateur pour ses activités de défense des droits des consommateurs et ont affirmé que la coopération internationale était essentielle pour le renforcement des capacités institutionnelles, techniques et normatives.

#### **D. Faits nouveaux concernant les cadres juridiques et institutionnels : la carte mondiale de la protection du consommateur de la CNUCED**

(Point 8 de l'ordre du jour)

15. Le secrétariat a indiqué que la carte mondiale de la protection du consommateur était alimentée par 113 pays, parmi lesquels, depuis tout récemment, Cabo Verde, la Géorgie et le Zimbabwe.

#### **E. Maximiser les synergies entre les politiques de concurrence et les politiques de protection du consommateur**

(Point 9 de l'ordre du jour)

16. Le secrétariat a présenté un document de travail (TD/RBP/CONF.10/4). Des exposés ont ensuite été faits par les représentants de cinq autorités nationales de la concurrence, à savoir celles de la Géorgie, de l'Italie, du Kenya, de la République de Corée et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un représentant de la Communauté économique et monétaire des États d'Afrique centrale et une membre de l'Université de Brasilia.

17. Les intervenants ont parlé de la nécessité d'élaborer de nouvelles dispositions qui tiennent compte des deux domaines ; de la nécessité de modifier les lois, d'élaborer des stratégies institutionnelles et d'appliquer le droit de manière intégrée pour obtenir des résultats équilibrés et globaux ; de la création de synergies dans des secteurs comme ceux de l'énergie et de la banque grâce à une coordination interne structurée, à une formation commune et à la coopération ; de l'intérêt des décisions d'engagement, de l'éducation du consommateur et de la surveillance des marchés ; de l'importance de la coopération internationale et des cadres d'application intégrée pour les marchés numériques ; de l'éducation, de la coordination interinstitutions, des initiatives locales et des enquêtes proactives dans des secteurs essentiels ; de la contribution de la CNUCED aux réformes juridiques régionales, au renforcement des capacités, à la sensibilisation et au développement des institutions.

18. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de la coopération entre les autorités de la concurrence et les autorités de la protection du consommateur.

## **F. Le droit et la politique de la concurrence et les chaînes de valeur alimentaires mondiales**

(Point 10 de l'ordre du jour)

19. Le secrétariat a présenté le point à examiner. Des exposés ont ensuite été faits par les représentants de quatre autorités nationales de la concurrence (Afrique du Sud, Autriche, Grèce et Maroc), un membre du BRICS Competition Law and Policy Centre et une membre de la Faculté de droit de l'Université de New York. Le débat a été animé par un membre du cabinet Bryan Cave Leighton Paisner (Belgique).

20. Le secrétariat a expliqué que les marchés des engrains et des semences étaient de plus en plus concentrés, en raison de fusions mondiales et de sérieux obstacles à l'entrée, et que de nombreux pays en développement étaient tributaires des importations d'intrants, ce qui les rendait très vulnérables aux perturbations des flux commerciaux et aux envolées des prix. Il a affirmé que la politique de concurrence devait être fondée sur des données afin que les produits restent abordables et que les marchés deviennent résilients. En outre, la financiarisation du commerce des denrées alimentaires était préoccupante. Quelques négociants opaques jouaient le rôle d'intermédiaires financiers, et les dispositions applicables restaient fragmentées, portant à la fois sur la concurrence, les produits de base et la finance.

21. Les intervenants ont insisté sur l'impact des rapports de surveillance des prix, qui étaient de bons moyens de faire corriger les prix des denrées alimentaires, et sur la nécessité de coopérer dans le contrôle de l'application du droit de la concurrence afin de lutter contre la concentration mondiale des négociants en produits de base. Ils ont invité à une plus grande transparence des prix sur les marchés de gros des produits frais, par la réduction du nombre d'intermédiaires et par la promotion de la vente directe de l'agriculteur au consommateur. Ils ont parlé du secteur du commerce de détail, dans lequel les détaillants se déplaçaient en amont, en acquérant leurs fournisseurs, et les grossistes se déplaçaient en aval, en fabriquant leurs propres produits, et de l'augmentation des prix qui résultait de ce mouvement de concentration et d'intégration verticale. Ils ont mis en évidence l'effet dissuasif des enquêtes de concurrence sur les marchés alimentaires et insisté sur la nécessité d'une coopération interdisciplinaire, qui fasse intervenir l'économie comportementale, la nutrition, la politique environnementale et la politique de concurrence. Ils ont mis en évidence le pouvoir des entreprises dominantes dans le commerce mondial des céréales. Ils ont affirmé que les envolées des prix étaient souvent dues à la concentration des marchés, aux fusions mondiales et aux restrictions imposées par les États et qu'il était nécessaire de réaliser des études de marché internationales et de revoir les régimes de fusion.

22. Les intervenants et une délégation ont insisté sur la nécessité de partager les données, pour analyser les effets des fusions internationales et la formation des prix, d'accéder aux données collectées par les grandes entreprises agroalimentaires et d'accorder des dérogations qui permettent l'échange d'informations. Quelques délégations et un représentant de la société civile ont parlé d'études de marché centrées sur la hausse du prix des denrées alimentaires ; la neutralité concurrentielle ; l'indice des prix à la consommation ; la réduction des taux de droit de douane ; le recours aux importations pour un approvisionnement alimentaire suffisant.

## **G. Les techniques d'enquête et les outils numériques au service de l'application effective du droit de la concurrence dans le monde moderne**

(Point 11 de l'ordre du jour)

23. Le secrétariat a présenté le point à examiner. Des exposés ont ensuite été faits par les représentants de six autorités nationales de la concurrence, à savoir celles de la Chine, de la Colombie, de l'Espagne, de la France, du Japon et du Mexique, et un représentant de la Commission européenne.

24. Les intervenants ont insisté sur l'importance des données et sur l'intérêt d'utiliser l'intelligence artificielle pour mettre au jour des collusions algorithmiques ; ils ont invité instamment les autorités de la concurrence récemment créées à investir dans l'infrastructure de données. Ils ont proposé d'améliorer la collaboration entre les autorités de la concurrence par l'élaboration d'outils communs et la normalisation des données, dans un souci d'efficience et de réduction des coûts. Ils ont souligné l'importance de la formation du personnel, de la collaboration interinstitutions et des partenariats internationaux pour le renforcement des enquêtes numériques. Ils ont parlé du moissonnage de données, des interfaces de programmation d'applications et de l'intelligence artificielle ciblée, rendus possibles grâce à une collaboration étroite entre les experts en mégadonnées et les juristes. Ils ont aussi parlé de la maîtrise de l'intelligence artificielle, de la manière de la gouverner et de la surveiller. Selon eux, il fallait recourir à des outils de contrôle communs et à la coopération internationale, pour combler les lacunes et unifier les normes mondiales, et aider les autorités de la concurrence récemment créées à renforcer leurs capacités de contrôle de l'application du droit dans le domaine numérique.

25. Plusieurs délégations ont partagé leur expérience de l'application du droit de la concurrence dans le domaine numérique, au moyen de l'intelligence artificielle et de l'analyse de données.

## **H. Protéger les consommateurs et leur donner les moyens d'agir dans l'économie circulaire**

(Point 12 de l'ordre du jour)

26. Le secrétariat a présenté le point à examiner. Des exposés ont ensuite été faits par les représentants de deux autorités nationales de la concurrence, à savoir celles du Chili et de la Suède, un représentant de Consumer Unity and Trust Society International, un représentant de la Chambre de commerce internationale et une représentante du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

27. Les intervenants ont parlé de l'actualisation de l'interprétation du droit, d'ateliers d'éducation du consommateur, d'enquêtes nationales et d'études stratégiques. Ils ont présenté les mesures d'incitation fiscale en faveur des services de réparation, les partenariats public-privé, les campagnes d'éducation à l'intention des jeunes, les outils d'étiquetage numérique et la législation de l'Union européenne sur l'écoconception et sur le droit à la réparation comme autant d'éléments qui pouvaient changer la donne. Ils ont insisté sur la nécessité d'une harmonisation internationale par la voie de passeports numériques pour les produits et d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement, ainsi que d'une action scientifique et politique coordonnée entre les pouvoirs publics, les entreprises et la société civile. Ils ont également insisté sur la nécessité de normes mondiales, de systèmes de logistique inverse et de gestion environnementale, d'une circularité axée sur l'équité, d'un étiquetage clair des produits et d'un renforcement de la collaboration Sud-Sud.

28. Une délégation a relevé que l'économie circulaire ne faisait pas l'objet d'une législation spécifique. Un représentant de la société civile a dit qu'il fallait des règles de transparence exécutoires et des outils adaptés au contexte local.

## **I. Protéger les consommateurs et leur donner les moyens d'agir à l'ère de l'intelligence artificielle**

(Point 13 de l'ordre du jour)

29. Le secrétariat a présenté le point à examiner. Des exposés ont ensuite été faits par les représentants de trois autorités nationales de la concurrence, à savoir celles d'El Salvador, de la Pologne et de la Thaïlande, une représentante de Consumers International, une représentante de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et une représentante de l'Union internationale des télécommunications.

30. Les intervenants ont examiné la manière dont les autorités de la protection du consommateur utilisaient l'intelligence artificielle pour améliorer la gestion des données,

renforcer l'application du droit et donner plus de moyens d'action aux consommateurs. Selon eux, il importait surtout que les outils d'intelligence artificielle permettent aux consommateurs d'être plus autonomes et mieux protégés et soient utilisés de façon efficace et responsable, c'est-à-dire sous une surveillance humaine pour des raisons de cybersécurité et de protection des données. Les intervenants ont parlé des observatoires de l'intelligence artificielle et des systèmes d'alerte rapide multipartites ainsi que des capacités institutionnelles et des normes nécessaires à une protection efficace et responsable de tous les consommateurs. Ils ont suggéré de former des partenariats mondiaux pour la gouvernance de l'intelligence artificielle, d'en faire bénéficier les communautés locales et de soutenir les défenseurs des consommateurs.

31. Plusieurs délégations ont dit qu'il importait de comprendre les risques que l'intelligence artificielle présentait pour les consommateurs, la concurrence et la protection des données. Elles ont souligné l'importance des ressources financières et humaines pour les autorités de la protection du consommateur, de la surveillance humaine, de principes directeurs pour la gouvernance de l'intelligence artificielle, l'harmonisation régionale et le renforcement des capacités, de l'inclusion numérique et de la coopération internationale, et de l'anticipation de l'évolution des technologies d'intelligence artificielle. Un intervenant a dit que la CNUCED devrait contribuer à l'élaboration de bonnes pratiques internationales afin que l'intelligence artificielle soit conçue de manière éthique et efficace. Un autre intervenant a proposé que l'ISO joigne ses efforts à ceux de la CNUCED pour définir et promouvoir les droits des consommateurs sur les marchés numériques, notamment au moyen de principes directeurs de portée mondiale.

**J. Rapport sur l'application des principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives**

(Point 14 de l'ordre du jour)

32. Le secrétariat a présenté le point à examiner. Un exposé a ensuite été fait par le représentant de l'autorité de la concurrence de la Fédération de Russie.

33. Une délégation a insisté sur l'utilité des politiques d'orientation et sur la nécessité d'améliorer les mécanismes de coopération et de fournir des indications plus claires pour la coopération en matière d'enquête.

**K. Rapport des groupes de travail informels sur : a) les ententes internationales ; b) la sécurité des produits de consommation ; c) la protection du consommateur dans le commerce électronique ; d) la protection du consommateur et les questions de genre**

(Point 15 de l'ordre du jour)

34. Le secrétariat a rendu compte des travaux du Groupe de travail informel sur les ententes internationales. Un représentant de l'autorité de concurrence de la Fédération de Russie et un intervenant de la Queen's University Belfast de Belfast (Royaume-Uni) ont souligné la contribution du Groupe de travail informel à la mise en place d'une coopération informelle fondée sur la confiance. Des délégations se sont dites favorables à la poursuite des travaux du Groupe de travail informel.

35. Le secrétariat a rendu compte des travaux des trois autres groupes de travail informels. Il a proposé de suspendre les travaux de tous les groupes tant que des ressources supplémentaires n'étaient pas disponibles et a demandé instamment aux États membres de soutenir la CNUCED, notamment au moyen de contributions volontaires et par le détachement d'experts.

36. Le secrétariat a présenté le projet de résolution relative à la sécurité des produits de consommation, soutenu par l'Afrique du Sud, le Brésil, le Costa Rica, l'Espagne, le Pérou et

la Suède. Des exposés ont ensuite été faits par des représentants de l'Afrique du Sud, du Brésil, du Costa Rica, de l'Espagne et de la Suède ainsi que de la Commission européenne. Les intervenants ont expliqué que la résolution portait sur les risques immédiats que présentaient les produits dangereux et fournissait des principes d'action. Ils ont insisté sur la nécessité de renforcer la coopération internationale pour faire face à ces risques. Ils ont exprimé leur adhésion aux principes énoncés dans la résolution, qui établissait l'universalité des droits des consommateurs et la responsabilité des fournisseurs, attribuait des fonctions importantes aux pouvoirs publics et prévoyait des dispositifs internationaux efficaces de rappel de produits. Ils ont affirmé que la résolution permettrait de promouvoir une culture de la sécurité des produits, de renforcer les normes applicables aux produits, de tenir les fabricants pour responsables, de réduire les coûts de santé publique, de protéger les populations vulnérables et de faciliter l'assistance technique. Ils ont fait observer que la résolution encourageait la coopération internationale au moyen de systèmes d'alerte et de rappel. Ils ont dit que la résolution était importante en ce qu'elle aidait les pays à se doter de dispositifs efficaces de sécurité des produits, définissait les obligations des entreprises et les droits des consommateurs, et établissait les pouvoirs d'exécution. Plusieurs délégations et représentants de la société civile ont dit souscrire à la résolution, qui a été soumise à la Conférence pour adoption (voir chap. I, sect. B).

**L. Propositions pour la mise en œuvre de la déclaration sur la résolution des litiges transfrontières et les voies de recours pour les consommateurs**  
(Point 16 de l'ordre du jour)

37. Le secrétariat a présenté une proposition. Les représentants de l'Inde et de la République dominicaine ont dit qu'il fallait instaurer un système mondial de règlement des différends qui soit accessible en ligne et fondé sur la confiance, la technologie, la rapidité et la transparence, dans lequel la CNUCED jouerait un rôle central dans la coordination et l'établissement des normes. Ils ont proposé la création d'un réseau de règlement des différends transfrontières, d'un modèle de plateforme en ligne et d'un système d'évaluation continue et d'adaptation.

38. Plusieurs délégations et quelques représentants de la société civile ont souscrit à la proposition. Ils ont exprimé des préoccupations au sujet des systèmes juridiques applicables et des mécanismes de financement, et souligné la nécessité d'une intégration avec les cadres nationaux de protection du consommateur. Ils ont dit que la charge financière ne devrait pas être supportée par les consommateurs, que la procédure devrait être impartiale et que des garanties devraient être prises contre les biais algorithmiques et les conflits d'intérêts.

**M. Examen des activités de renforcement des capacités et de l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence et de la protection du consommateur**  
(Point 17 de l'ordre du jour)

39. Le secrétariat a présenté un document de travail (TD/RBP/CONF.10/5). Des exposés ont ensuite été faits par des représentants de l'Albanie, de l'Arménie, de Cabo Verde, du Congo et du Paraguay, et un membre de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

40. Les intervenants ont parlé des activités de coopération technique de la CNUCED dans les pays et de l'étroite collaboration entre la CNUCED et la Commission dans la région arabe, laquelle se traduisait par des échanges entre pairs, des réformes juridiques, une modernisation des institutions et un développement des réseaux.

## N. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la protection du consommateur de l'Angola

(Point 19 de l'ordre du jour)

41. Le Directeur général adjoint de l'Institut angolais de protection du consommateur a ouvert le débat. Un consultant a présenté les recommandations formulées à l'issue de l'examen collégial volontaire (TD/RBP/CONF.10/6), qui invitaient l'Angola à se doter d'un cadre juridique et d'un cadre institutionnel de protection du consommateur qui soient conformes aux meilleures pratiques internationales.

42. Les pairs examinateurs étaient deux représentantes de la Direction générale de la consommation (Portugal), un commissaire adjoint de la Commission nationale de la consommation (Afrique du Sud) et une professeur de l'Université fédérale de Rio Grande do Sul (Brésil). Ils ont posé des questions au sujet de la mise à jour des procédures de plainte, des statuts de l'Institut angolais de protection du consommateur, du renforcement des droits des consommateurs dans le commerce électronique, de l'intensification de la collaboration et de la législation sur les services essentiels. Ils ont souligné l'importance de la collaboration entre l'Institut et les acteurs locaux, nationaux, régionaux et internationaux, de l'éducation du consommateur et de la codification des règles de protection du consommateur, en vue d'une application uniforme du droit par les tribunaux nationaux et les autorités de la protection du consommateur.

43. Le secrétariat de la CNUCED a présenté un projet d'assistance technique visant à donner suite aux recommandations formulées à l'issue de l'examen collégial.

## O. Autres sessions

44. À une séance informelle sur la concurrence et les organisations économiques régionales, le 8 juillet 2025, des intervenants relevant de l'Autorité générale de la concurrence de l'Arabie saoudite, de la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne, de la Commission de la concurrence du Marché commun de l'Afrique orientale et australe et de la Commission économique eurasienne ont remercié la CNUCED de son appui à la coopération régionale et ont demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour des sessions annuelles et mentionnée dans la résolution de la Conférence. Ils ont insisté sur la nécessité d'une poursuite du dialogue, d'un partage des meilleures pratiques et d'une coopération entre les réseaux régionaux de la concurrence. Ils ont parlé de la coopération régionale, qui prenait notamment la forme d'études sectorielles, de groupes de recherche et d'ateliers de traitement des dossiers, et ont présenté le Réseau européen de la concurrence comme un exemple à suivre en matière d'application régionale du droit, de partage des informations et de promotion d'une culture de la concurrence.

45. À une séance informelle sur l'évolution récente des marchés numériques, le 9 juillet 2025, le secrétariat a fait un point sur la situation, en reprenant notamment les informations contenues dans l'édition de juillet du *Global Trade Update* de la CNUCED. Des exposés ont ensuite été faits par les représentants de trois autorités nationales de la concurrence, à savoir celles du Brésil, de la Chine et de l'Ouzbékistan, et un membre de l'University College London. Les intervenants ont dit qu'il fallait renforcer la coopération internationale pour limiter le pouvoir des plateformes numériques dominantes et de l'intelligence artificielle ; engager une initiative mondiale pour une économie numérique équitable ; analyser les données économiques avant de réglementer les marchés numériques ; renforcer la réglementation, par une révision du droit de la concurrence et le recours à la coopération internationale. Ils ont débattu de la dématérialisation des services de santé par les plateformes en ligne, de l'accès aux données de santé à caractère personnel et des risques concurrentiels associés. Plusieurs délégations ont présenté les mesures collaboratives, la gouvernance des données, le contrôle de l'application du droit et les principes directeurs comme des éléments essentiels à l'avènement d'une économie numérique équitable, sûre et inclusive.

46. À la séance plénière de clôture, le 11 juillet 2025, des déclarations ont été faites par la Secrétaire générale de la CNUCED, le Ministre espagnol des droits sociaux, de la

consommation et du Programme 2030 et un représentant de l'autorité française de la concurrence.

### **III. Questions d'organisation**

#### **A. Ouverture de la Conférence**

(Point 1 de l'ordre du jour)

47. La neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives a été ouverte le 7 juillet 2025 par la Directrice de la Division du commerce international et des produits de base, de la CNUCED.

#### **B. Élection du Président/de la Présidente et des autres membres du Bureau**

(Point 2 de l'ordre du jour)

48. À sa séance plénière d'ouverture, la Conférence a élu M<sup>me</sup> Clara Delgado Jesus (Cabo Verde) Présidente de la Conférence.

49. La Conférence a élu quatre vice-présidents et une rapporteuse pour siéger au Bureau de la Conférence à sa neuvième session. Le Bureau était composé comme suit :

*Président(e) :* M<sup>me</sup> Clara Delgado Jesus (Cabo Verde)

*Vice-Président(e)s :* M. Fernando Blanco Muiño (Argentine)

M. Mahmoud Momtaz (Égypte)

M. Irakli Lekvinadze (Géorgie)

M. Michael Aguinaldo (Philippines)

*Rapporteuse :* M<sup>me</sup> Martyna Derszniak (Pologne)

50. Suivant la pratique établie, la Conférence a décidé que les coordonnateurs régionaux seraient pleinement associés aux travaux du Bureau de la Conférence.

#### **C. Adoption du règlement intérieur**

(Point 3 de l'ordre du jour)

51. Également à sa session plénière d'ouverture, la Conférence a adopté le règlement intérieur de la session, qui porte la cote TD/RBP/CONF.7/9.

#### **D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la Conférence**

(Point 4 de l'ordre du jour)

52. Également à sa session plénière d'ouverture, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire de la session, qui porte la cote TD/RBP/CONF.10/1 (voir l'annexe II). Une modification a dû être apportée, car un examen collégial volontaire n'avait pas été mené à bien.

**E. Pouvoirs des représentants à la Conférence : a) nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ; b) rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**  
 (Point 5 de l'ordre du jour)

53. Également à sa séance plénière d'ouverture, conformément à l'article 5 du règlement intérieur, la Conférence a nommé une commission de vérification des pouvoirs, laquelle était chargée d'examiner les pouvoirs des représentants et composée comme suit : Cabo Verde ; Chili ; Chine ; Égypte ; Équateur ; Fédération de Russie ; Indonésie ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; Slovénie.

54. Également à sa séance plénière de clôture, le 11 juillet 2025, la Présidente a informé les participants que les pouvoirs des États participant à la Conférence avaient été considérés comme étant établis en bonne et due forme.

**F. Ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence**  
 (Point 19 de l'ordre du jour)

55. Également à sa séance plénière de clôture, la Conférence a approuvé l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence (voir l'annexe III).

**G. Ordre du jour provisoire de la neuvième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur**  
 (Point 20 de l'ordre du jour)

56. Également à sa séance plénière de clôture, la Conférence a approuvé l'ordre du jour provisoire de la neuvième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur (voir l'annexe IV).

**H. Questions diverses**  
 (Point 21 de l'ordre du jour)

57. Aucune autre question n'a été soulevée.

**I. Adoption du rapport de la neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives**  
 (Point 22 de l'ordre du jour)

58. Également à sa séance plénière de clôture, la Conférence a autorisé la Rapporteuse à établir la version définitive du rapport sur sa neuvième session.

## Annexe I

### Projet de résolution relative à la sécurité des produits de consommation

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 70/186 du 22 décembre 2015 relative à la protection du consommateur, dans laquelle elle a adopté le texte révisé des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, qui établissent les principaux déterminants de l'efficacité des lois sur la protection du consommateur, des institutions chargées de l'application de ces lois et des mécanismes de recours,

*Prenant note* des dispositions du Pacte de Bridgetown<sup>11</sup>, adoptées à la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui chargent la CNUCED de continuer d'aider les pays en développement à élaborer et appliquer des politiques et des lois relatives à la protection du consommateur, de favoriser la coopération entre les organismes chargés de la concurrence et de la protection du consommateur, de mener des examens collégiaux et de promouvoir l'échange de connaissances et de meilleures pratiques, notamment par ses travaux dans des instances multilatérales telles que le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence et le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur, et par sa contribution à la mise en œuvre des textes issus des Conférences des Nations Unies chargées de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et du texte révisé des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur,

*Affirmant* que tous les consommateurs ont le droit d'avoir accès à des produits sûrs et que tous les consommateurs, y compris ceux qui sont vulnérables et défavorisés, doivent bénéficier d'un niveau élevé de protection contre les produits dangereux, tant en ligne que hors ligne, en particulier dans les pays où les dispositifs devant garantir la sécurité des produits sont moins développés,

*Affirmant aussi* que les produits proposés aux consommateurs ne doivent pas présenter un risque déraisonnable pour leur santé ou leur sécurité dans le cadre d'une utilisation normale ou d'une mauvaise utilisation raisonnablement prévisible,

*Consciente* qu'en raison de l'évolution de l'environnement en ligne, la protection internationale du consommateur pose de nouveaux défis, qu'il faut relever,

*Réaffirmant* que les mesures visant à garantir la santé et la sécurité des consommateurs ne doivent pas créer d'obstacles inutiles au commerce ni être plus restrictives que nécessaire, conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce,

*Rappelant* que, selon la définition de l'Organisation mondiale de la Santé, la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité,

*Consciente* que les consommateurs, par leur statut économique, leur niveau d'instruction et leur pouvoir de négociation, se trouvent souvent dans un rapport de forces déséquilibré, au risque d'être exposés à des produits dangereux,

*Réaffirmant* que la sécurité des produits aide à instaurer la confiance dans les opérateurs économiques et les marchés et réduit les coûts pour la société que représentent les dommages corporels, les problèmes de santé, les décès et les pertes matérielles, et, ce faisant, contribue au développement économique,

*Considérant* que la sécurité des produits joue un rôle essentiel dans la consommation durable et que les produits durables doivent aussi être sans danger, sachant que l'économie circulaire sera une partie de la solution aux problèmes environnementaux et climatiques et à

<sup>11</sup> TD/541/Add.2.

l'appauprissement de la biodiversité, et consciente des liens entre les risques pour la santé, les risques pour la sécurité et les risques pour l'environnement,

*Affirmant* qu'il est important de définir des principes généraux de sécurité des produits pour aider tous les États membres à élaborer et à appliquer des dispositifs nationaux et régionaux en la matière, notamment des politiques, des lois, des règles et des réglementations,

*Considérant* qu'il est important de renforcer la coopération locale, nationale, régionale et internationale dans le domaine de la sécurité des produits,

*Tenant compte* de la recommandation relative à la prévention de la distribution internationale de produits de consommation reconnus dangereux adoptée par la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives<sup>12</sup>, laquelle invite les États membres à mener des politiques conformes aux prescriptions de l'Organisation mondiale du commerce pour prévenir la distribution internationale de produits de consommation reconnus dangereux sur leur propre territoire,

*Considérant* le Groupe de travail informel sur la sécurité des produits de consommation, qui a été créé à la troisième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur, sous les auspices de la CNUCED, et qui est chargé de renforcer les dispositifs de sécurité des produits de consommation aux niveaux national, régional et international, pour protéger la santé des consommateurs, et de faire des recommandations visant à aider les autorités de protection du consommateur à surmonter les problèmes dans ce domaine,

*Relevant* que le Groupe de travail informel s'est surtout intéressé aux « produits de consommation », c'est-à-dire aux produits destinés aux consommateurs et/ou susceptibles d'être utilisés par eux, à l'exclusion des produits alimentaires, des médicaments et des dispositifs médicaux, car ceux-ci sont souvent soumis à des procédures d'estimation et de gestion des risques qui leur sont propres, en application de cadres réglementaires distincts,

1. *Décide* d'adopter les Principes des Nations Unies pour la sécurité des produits de consommation, qui figurent en annexe de la présente résolution et dont il font partie intégrante ;

2. *Prie* la Secrétaire générale de diffuser les Principes des Nations Unies pour la sécurité des produits de consommation auprès des États membres et des autres parties intéressées ;

3. *Recommande* aux États membres de donner suite à la présente résolution et d'appliquer les Principes des Nations Unies pour la sécurité des produits de consommation ;

4. *Prie* toutes les entités du système des Nations Unies qui participent à l'élaboration des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur et établissent des documents sur des questions relatives à la sécurité des produits de consommation de les diffuser auprès des organes compétents des différents États ;

5. *Prie* le secrétariat de la CNUCED de faciliter l'échange de données d'expérience et d'informations sur l'application de la présente résolution, d'examiner ces données et informations et de lui faire rapport sur la question à la dixième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives ;

6. *Prie* la CNUCED de promouvoir les Principes des Nations Unies pour la sécurité des produits de consommation et d'encourager les États membres qui le souhaitent à faire connaître les nombreux moyens dont eux-mêmes ainsi que les entreprises et la société civile disposent pour promouvoir la sécurité des produits de consommation dans le cadre de la passation de marchés publics et privés de biens et de services ;

<sup>12</sup> TD/RBP/CONF.9/9, sect. I.C.

7. Prie le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur de tenir compte des Principes des Nations Unies pour la sécurité des produits de consommation dans son programme de travail ordinaire, en plus des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, de leur consacrer un point permanent de l'ordre du jour de ses sessions et d'établir des rapports et des documents selon qu'il conviendra.

## Annexe

### Principes des Nations Unies pour la sécurité des produits de consommation

#### I. *Principes généraux régissant la sécurité des produits sur le marché*

1. Tous les produits, neufs, d'occasion, réparés ou reconditionnés, soumis à une utilisation normale ou raisonnablement prévisible ou à une mauvaise utilisation raisonnablement prévisible, qui sont proposés aux consommateurs, en ligne ou hors ligne, doivent être sûrs.

2. Il incombe au premier chef aux entreprises de veiller à ce que les produits qu'elles mettent à la disposition des consommateurs soient sûrs.

3. Les entreprises s'assurent de la sécurité des produits à chacune des étapes de leur cycle de vie, à savoir la conception, l'assurance de la qualité, la production et la fourniture.

#### II. *Dispositions réglementaires et normes relatives à la sécurité des produits*

4. Les États membres devraient habiliter les autorités chargées de la sécurité des produits à élaborer des lois, des règles, des règlements et des politiques, à participer à l'élaboration de normes, à promouvoir la normalisation et à réexaminer les normes existantes aux fins de la sécurité des produits.

5. Afin de renforcer la sécurité des produits en ligne, les États membres devraient élaborer des politiques qui garantissent que les acteurs du commerce en ligne tels que les sites de marché prennent des mesures propres à améliorer la sécurité des produits de consommation.

6. Les États membres devraient formuler des normes de sécurité des produits ou promouvoir l'élaboration et l'application de telles normes aux niveaux régional et international.

7. Le fait qu'un produit satisfait officiellement aux exigences de sécurité n'empêche pas les autorités chargées de la sécurité des produits de prendre toutes les mesures correctives qui s'imposent lorsqu'il est démontré que ledit produit n'est pas sûr.

8. Les États membres devraient faire en sorte que les exigences de sécurité applicables aux produits soient mieux connues des entreprises afin que celles-ci puissent s'y conformer plus facilement.

9. Les États membres devraient faciliter la mise à disposition d'installations d'essai et de certification, y compris aux niveaux bilatéral et régional.

10. Les instruments contraignants relatifs à la sécurité des produits devraient être facilement accessibles au public.

#### III. *Fonctions des autorités chargées de la sécurité des produits*

11. Les États membres devraient habiliter les autorités chargées de la sécurité des produits à mener des enquêtes et à prendre des mesures contre les produits dangereux et contre les entreprises de la chaîne d'approvisionnement qui mettent ces produits sur le marché. Les autorités chargées de la sécurité des produits devraient notamment pouvoir :

a) Imposer aux entreprises de leur signaler, dès qu'elles en ont connaissance, tout incident qui remet en question la sécurité des produits qu'elles ont mis à la disposition des consommateurs ;

b) Demander aux entreprises de leur signaler, dès qu'elles en ont connaissance, tout produit qu'elles ont commercialisé qui présente un risque pour la sécurité des consommateurs. Les incidents de sécurité et les notifications réglementaires doivent être consignés ; il doit notamment être fait mention du moment de la constatation et du moment du signalement ;

c) Exiger des entreprises qu'elles fournissent, dans leurs signalements et notifications aux autorités chargées de la sécurité des produits, des informations complètes sur la sécurité de leurs produits, y compris sur les risques qu'ils peuvent présenter, et sur leur chaîne d'approvisionnement ;

d) Exiger des entreprises qu'elles prennent certaines mesures, comme celles qui sont énoncées à la section VI sur les mesures correctives, face à un produit qui présente un danger pour la santé et la sécurité des consommateurs ;

e) Recevoir et traiter les plaintes déposées par des entreprises, des consommateurs, des groupes de consommateurs, des membres de la société civile et d'autres organismes publics au sujet d'un produit à risque ;

f) Mener des enquêtes et prendre des mesures pour mettre fin à la commercialisation et à la distribution de produits qui présentent un danger pour la santé et la sécurité des consommateurs sur les marchés en ligne ;

g) Prendre toute autre mesure qu'elles considèrent nécessaire pour protéger efficacement les consommateurs contre les produits dangereux.

12. Les États membres devraient publier et diffuser le plus largement possible les coordonnées des autorités chargées de la sécurité des produits.

13. Les États membres sont invités à utiliser les plateformes existantes ou à développer des systèmes pour une communication rapide des problèmes de sécurité entre les autorités nationales, régionales et internationales compétentes, afin que les parties prenantes puissent recevoir et échanger des informations.

14. Les États membres sont invités à examiner la possibilité d'utiliser les nouvelles technologies pour faire respecter les exigences de sécurité applicables aux produits sur leurs marchés, en gardant à l'esprit que ces technologies doivent être strictement définies, assorties de garanties de protection des droits des consommateurs et utilisées de manière strictement proportionnée.

15. Les États membres devraient adopter des procédures systématiques d'identification, d'estimation et de gestion des risques.

#### *IV. Identification des risques*

16. Pour identifier les risques que présente un produit, les États membres devraient chercher à obtenir des données, lorsqu'elles sont disponibles, à partir des sources suivantes :

a) Les plaintes déposées par des consommateurs et des entreprises auprès des autorités chargées de la sécurité des produits ;

b) Les signalements de décès, de blessures graves ou de maladies ;

c) Les rappels et autres mesures correctives notifiés par les entreprises ;

d) Les activités de surveillance des marchés visant à repérer les produits non conformes ou dangereux ;

e) Les informations communiquées par d'autres organismes nationaux ou internationaux de réglementation ;

f) Les réseaux de consommateurs, d'entreprises, d'administrations ou d'autres organisations ;

g) Les sources d'information et les publications et déclarations dans les médias émanant d'administrations ou organisations ;

h) Les évaluations des produits de consommation.

#### *V. Estimation et gestion des risques*

17. Pour évaluer la sécurité d'un produit et déterminer comment gérer un risque, il faut tenir compte des éléments suivants :

- a) Les caractéristiques du produit, notamment sa conception, ses propriétés, sa composition, son conditionnement et, s'il y a lieu, les consignes de montage, d'installation, d'utilisation et d'entretien ;
- b) La présentation et la mise en valeur du produit, son étiquetage, y compris son adéquation selon l'âge, les avertissements dont il fait l'objet, les instructions à suivre pour l'utiliser et l'éliminer en toute sécurité, et toute autre indication ou information le concernant ;
- c) Les types de consommateurs visés, en particulier s'il s'agit de groupes vulnérables comme les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, compte tenu de la diversité des consommateurs ;
- d) S'il y a lieu, les éléments supplémentaires suivants :
  - i) La conformité du produit dans sa forme finale ou de ses composantes avec les spécifications et/ou normes internationales applicables aux États membres ;
  - ii) D'autres considérations environnementales ayant un impact sur la sécurité des produits ;
  - iii) Le nombre de produits sur le marché, leur positionnement et leurs conditions d'utilisation.

#### *VI. Mesures correctives*

18. Lorsqu'elle a mis sur le marché un produit qui semble dangereux, l'entreprise concernée doit prendre sans délai les mesures correctives qui s'imposent pour que ce produit ne présente plus de risque et agir en coordination avec l'autorité compétente à cet effet.

19. Lorsqu'une entreprise a mis sur le marché un produit dangereux et qu'elle reste inactive ou prend des mesures correctives que l'autorité chargée de la sécurité des produits considèrent insuffisantes, cette autorité devrait être habilitée à ordonner que des mesures correctives soient prises pour que le produit ne présente plus aucun risque.

20. Selon ce qui est le plus approprié au regard du risque encouru, les mesures adoptées par l'entreprise ou ordonnées par l'autorité chargée de la sécurité des produits pourront consister en une ou plusieurs des actions suivantes :

- a) Notification des risques aux consommateurs sous une forme accessible et de manière précise, claire et efficace ;
- b) Marquage du produit avec les avertissements de sécurité appropriés ou mise en garde des consommateurs ;
- c) Retrait rapide du produit du marché ;
- d) Rappel du produit ;
- e) Destruction du produit ;
- f) Suppression du produit de la liste des produits vendus sur les marchés en ligne ;
- g) Réparation du produit si cela est possible et autorisé par la législation en vigueur, en particulier lorsque le risque est associé à une partie du produit.

21. Outre les mesures susmentionnées, l'autorité chargée de la sécurité des produits pourra prendre les mesures suivantes :

- a) Ordonner que la commercialisation du produit soit soumise à des conditions ;
- b) Interdire la fourniture, l'offre de fourniture, l'exposition ou l'exportation du produit ;
- c) Refuser l'entrée du produit sur le territoire national ;

d) Ordonner que les produits qui présentent un danger pour la santé et la sécurité des consommateurs soient retirés des marchés en ligne (« *take down* ») et ne puissent plus être remis en ligne (« *stay down* »), dans le but de mettre fin à leur commercialisation et distribution ;

e) Toute autre mesure propre à garantir que le produit ne présente plus aucun risque pour les consommateurs.

22. Si un produit est rappelé pour des raisons de sécurité à l'initiative de l'entreprise qui l'a mis sur le marché ou sur ordre de l'autorité chargée de la sécurité des produits, l'entreprise responsable devrait proposer aux consommateurs une solution efficace, gratuite et rapide, telle que la réparation, le remplacement ou le remboursement du produit rappelé.

*VII. Informations communiquées aux consommateurs par les autorités chargées de la sécurité des produits et par les entreprises*

23. Les États membres devraient établir un système de communication rapide et efficace des rappels et des informations concernant les produits dangereux afin que les consommateurs puissent repérer les produits en cause et comprendre la nature du risque et les mesures prises en réaction. Les États membres devraient associer les parties prenantes à la diffusion des informations relatives à la sécurité des produits.

24. Les États membres devraient faire en sorte que les consommateurs disposent d'un moyen de contacter les autorités compétentes pour toute question relative à la sécurité des produits ou de signaler des problèmes de sécurité.

25. Les entreprises devraient expliquer aux consommateurs comment utiliser leurs produits en toute sécurité, de la façon la plus claire et la plus accessible possible, en tenant compte de la grande diversité des consommateurs et en accordant une attention particulière aux besoins des personnes vulnérables et défavorisées. Des informations pour une utilisation des produits en toute sécurité devraient aussi être fournies dans le cadre des offres en ligne.

26. Par souci de durabilité et de circularité de l'économie, les entreprises devraient proposer et distribuer gratuitement des manuels pour une utilisation sûre de leurs produits, à toutes les parties intéressées, y compris sous une forme électronique ou sous toute autre forme adaptée aux besoins des consommateurs.

27. Les entreprises devraient prévoir des mécanismes de signalement des problèmes et incidents de sécurité à l'intention des consommateurs.

28. Les entreprises devraient informer clairement les consommateurs des mesures à prendre lorsqu'un produit qu'elles ont mis sur le marché présente un risque pour la santé et la sécurité ou qu'un incident lié à l'utilisation de ce produit est survenu.

29. Lorsqu'un produit est rappelé, les entreprises doivent utiliser les informations dont elles disposent pour contacter directement les consommateurs concernés. Elles doivent en outre diffuser l'avis de rappel le plus largement possible dans les médias.

30. Les États membres devraient élaborer, s'il y a lieu, des programmes d'éducation des consommateurs et de sensibilisation à la sécurité des produits, et diffuser ceux-ci par des canaux de communication efficaces. Les entreprises sont encouragées à faire de même.

*VIII. Coopération entre les entreprises et les autorités chargées de la sécurité des produits*

31. Les entreprises devraient coopérer avec les autorités chargées de la sécurité des produits pour éliminer ou atténuer les risques que présentent les produits qu'elles ont mis sur le marché.

32. Les États membres devraient faciliter la procédure de rappel, par exemple en aidant les entreprises à rédiger les avis de rappel, et surveiller son exécution.

33. Les États membres devraient soutenir les mesures allant au-delà des obligations légales en vigueur que les entreprises prennent à titre volontaire dans le but d'améliorer la sécurité des produits.

34. Les États membres devraient permettre à tous les acteurs concernés, y compris aux associations professionnelles, aux organisations de consommateurs et aux autorités chargées de la sécurité des produits, de se réunir pour débattre de questions relatives à la sécurité des produits. Ils devraient partager des données sur les risques, échanger des informations actualisées sur les règles de sécurité et coordonner les mesures conjointes prises en réaction aux problèmes de sécurité.

35. Les entreprises devraient appliquer aux produits de consommation des niveaux de sécurité équivalents, quel que soit le pays dans lequel elles exercent leurs activités.

*IX. Coopération internationale*

36. Pour accroître le niveau général de sécurité des produits, les États membres devraient coopérer aux niveaux bilatéral, régional et international, y compris au moyen de systèmes d'échange rapide d'informations. Il serait ainsi possible de communiquer des informations au sujet d'un produit dangereux trouvé sur le marché d'un État membre à l'autorité chargée de la sécurité des produits dans un autre État membre, notamment des éléments essentiels tels que le nom du produit, la nature du risque et les mesures correctives adoptées.

37. Lorsqu'un produit dangereux est découvert sur le marché d'un État membre et semble provenir du marché d'un autre État membre ou être disponible sur le marché d'un autre État membre, les États membres doivent coopérer, échanger des informations sur le produit en cause et mieux coordonner leurs mesures correctives, selon le principe général d'une bonne coopération et en accord avec leurs législations.

38. Les États membres devraient collaborer en créant ou en utilisant conjointement des installations d'essai, en élaborant et en appliquant des procédures d'essai communes et en reconnaissant les résultats de leurs essais respectifs.

## Annexe II

### **Ordre du jour de la neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives**

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection du Président/de la Présidente et des autres membres du Bureau.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la Conférence.
5. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
  - a) Constitution d'une commission de vérification des pouvoirs ;
  - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
6. Rapport sur l'application de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, accompagné d'un bilan succinct de vingt années d'examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence.
7. Rapport sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur et sur les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur.
8. Faits nouveaux concernant les cadres juridiques et institutionnels : la carte mondiale de la protection du consommateur de la CNUCED.
9. Maximiser les synergies entre les politiques de concurrence et les politiques de protection du consommateur.
10. Le droit et la politique de la concurrence et les chaînes de valeur alimentaires mondiales.
11. Les techniques d'enquête et les outils numériques au service de l'application effective du droit de la concurrence dans le monde moderne.
12. Protéger les consommateurs et leur donner les moyens d'agir dans l'économie circulaire.
13. Protéger les consommateurs et leur donner les moyens d'agir à l'ère de l'intelligence artificielle.
14. Rapport sur l'application des principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.
15. Rapports des groupes de travail informels sur :
  - a) Les ententes internationales ;
  - b) La sécurité des produits de consommation ;
  - c) La protection du consommateur dans le commerce électronique ;
  - d) La protection du consommateur et les questions de genre.
16. Propositions pour la mise en œuvre de la déclaration sur la résolution des litiges transfrontières et les voies de recours pour les consommateurs.
17. Examen des activités de renforcement des capacités et de l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence et de la protection du consommateur.

18. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la protection du consommateur.
19. Ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.
20. Ordre du jour provisoire de la neuvième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur.
21. Questions diverses.
22. Adoption du rapport de la neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.

## Annexe III

### **Ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la Conférence.
3. Rapport sur l'application des principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.
4. Évaluation de l'impact du droit et de la politique de la concurrence et diffusion de leurs avantages dans les pays en développement.
5. Table ronde sur la concurrence dans les chaînes de valeur alimentaires mondiales.
6. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence d'un État membre<sup>13</sup>.
7. Examen des activités de renforcement des capacités et de l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence.
8. Ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.
9. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence sur sa vingt-troisième session.

---

<sup>13</sup> À déterminer.

## Annexe IV

### **Ordre du jour provisoire de la neuvième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur par les États membres et les parties concernées.
4. Faits nouveaux concernant les cadres juridiques et institutionnels : la carte mondiale de la protection du consommateur de la CNUCED.
5. Publication des Principes des Nations Unies pour la sécurité des produits de consommation.
6. L'application effective des lois relatives à la protection du consommateur sur les marchés mondiaux, y compris les outils numériques et les considérations transfrontières.
7. Table ronde sur l'innovation en matière d'information et d'éducation des consommateurs, notamment pour la promotion d'une consommation durable.
8. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la protection du consommateur : Argentine.
9. Examen des activités de renforcement des capacités et de l'assistance technique en matière de droit et de politique de la protection du consommateur.
10. Ordre du jour provisoire de la dixième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur.
11. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur sur sa neuvième session.

## Annexe V

[Anglais seulement]

### Attendance\*

1. The following States attended the Conference:

Albania	France	Paraguay
Algeria	Gabon	Peru
Angola	Gambia	Philippines
Argentina	Georgia	Poland
Armenia	Germany	Portugal
Australia	Greece	Qatar
Austria	Guatemala	Republic of Korea
Azerbaijan	Haiti	Russian Federation
Bahrain	Holy See	Rwanda
Bangladesh	Honduras	Saudi Arabia
Barbados	Hungary	Serbia
Brazil	India	Singapore
Bulgaria	Indonesia	Slovenia
Burkina Faso	Iran (Islamic Republic of)	South Africa
Cabo Verde	Italy	South Sudan
Cameroon	Jamaica	Spain
Chile	Japan	State of Palestine
China	Jordan	Sudan
Colombia	Kazakhstan	Sweden
Congo	Kenya	Switzerland
Costa Rica	Kuwait	Syrian Arab Republic
Czechia	Latvia	Thailand
Côte d'Ivoire	Lebanon	Türkiye
Democratic Republic of the Congo	Libya	United Arab Emirates
Djibouti	Madagascar	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Dominican Republic	Malaysia	United Republic of Tanzania
Ecuador	Mauritius	Uruguay
Egypt	Morocco	Uzbekistan
El Salvador	Nigeria	Venezuela (Bolivarian Republic of)
Ethiopia	Oman	Zambia
Fiji	Pakistan	Zimbabwe
	Panama	

2. The following intergovernmental organizations were represented at the Conference:

African Union
Caribbean Community
Common Market for Eastern and Southern Africa
Commonwealth Secretariat
Economic Community of West African States
Economic and Monetary Community of Central African States
Eurasian Economic Commission
European Union
League of Arab States
Organization for Economic Cooperation and Development
West African Economic and Monetary Union

\* For the list of participants, see TD/RBP/CONF.10/INF.1.

3. The following United Nations organs, bodies and programmes were represented at the Conference:

Economic and Social Commission for Asia and the Pacific  
Economic and Social Commission for Western Asia  
United Nations Environment Programme  
World Trade Organization

4. The following specialized agencies and related organizations were represented at the Conference:

International Telecommunication Union  
World Intellectual Property Organization

5. The following non-governmental organizations, in status with UNCTAD, were represented at the Conference:

*General category*

ACT Alliance Advocacy to the European Union  
Consumer Unity and Trust Society International  
Consumers International  
Global Traders Conference  
International Law Association  
International Organization for Standardization

---